

L'an deux mil vingt-quatre, le premier juillet, Nous, Marie-Christine PINARD, Maire de SAINT-HÉLEN, certifions avoir convoqué ce jour, dans la forme et les délais légaux, le conseil municipal pour le 4 juillet 2024.

Ordre du jour

- Mise à jour des indemnités de fonction
- Instauration de l'IFCE (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections)
- Point sur les investissements en cours
- Informations intercommunales
- Questions diverses

RÉUNION DU 4 JUILLET 2024

Le quatre juillet deux mil vingt-quatre, à vingt heures, les membres du conseil municipal de Saint-Hélen se sont réunis dans la salle d'honneur de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par Madame Le Maire.

Présents : Mmes Marie-Christine PINARD - Solène SAMSON – Monique MOREAU – Evelyne GUERY – Gwénaëlle MARTIN – Mrs Olivier BOIXIERE – Jean-Michel JOURDAN - Elie CHATTON – Maël FELIN - Serge RIVIERE – Pascal BOURSICOT

Absents excusés : Mme Sandrine GILLET (procuration à Gwénaëlle MARTIN)
 Madame Laurence GABORIT (procuration à Solène SAMSON)
 Monsieur Olivier TREHEL (procuration à Olivier BOIXIERE)
 Madame Aurore PAU

Secrétaire de séance : Mme Monique MOREAU

Le procès-verbal de la précédente séance n'a soulevé aucune observation et est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2024-06-01

OBJET : INDEMNITES DE FONCTIONS

(Délibération transmise en sous-préfecture le 5 juillet 2024)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers délégués

CONSIDÉRANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide de fixer le taux des indemnités comme suit :

Maire..... 35.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Adjoints..... 57.10 % des 19.8 % de l'indemnité du Maire

Conseillers délégués : 33.10 % des 19.8% de l'indemnité du Maire

DÉLIBÉRATION N° 2024-06-02
OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE
COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

(Délibération transmise en sous-préfecture le 7 juillet 2024)

Madame Le Maire expose que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires. Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux. L'IFCE est allouée dans la double limite :

- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire :
 - D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (IFTM) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
 - D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTA) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.
- Pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :
 - D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36ème de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle (IFTA) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
 - D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTA) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté NOR : R D F F 1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE

Article 1 :

D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des situations statutaires suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	Attaché	Attaché

Article 2 :

D'affecter d'un coefficient multiplicateur de 2 le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie.

Article 3 :

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart (ou au douzième pour les élections, autres que présidentielles,

législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu à l'article 2.

Article 4 :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

Article 5 :

D'autoriser le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Article 6 :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 7 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 8 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POINT SUR LES INVESTISSEMENTS EN COURS

RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE PUBLIQUE

Plusieurs réunions ont déjà eu lieu dont l'une en présence des enseignants et du personnel communal rattaché à l'école.

Le 21 juin, le cabinet ISTOR a présenté 3 scénarios de 486 500 € HT avec une rénovation minimale, 807 500 € HT pour une rénovation amplifiée et jusqu'à 896 200 € HT comprenant non seulement une rénovation plus importante mais aussi avec des modifications éventuelles, à savoir agrandir le dortoir, refaire les sanitaires et revoir la mezzanine en maternelle.

Il a été également demandé d'évaluer l'impact de la ventilation double flux et de chiffrer le coût des classes mobiles sur 1 an.

HAMEAU DE LA GANTERIE

Monsieur Olivier BOIXIERE rend compte à l'assemblée de la réunion publique qui s'est tenue le jeudi 20 juin avec des habitants du Hameau de la Ganterie. L'objectif de ces travaux est de réduire la vitesse et sur ce point, une vigilance sera à apporter sur les modalités de fonctionnement entre le chemin piéton sécurisé, le stationnement de véhicules et le caractère paysager à trouver pour renforcer l'effet de paroi. A noter que le positionnement actuel de l'arrêt de bus semble idéal.

A l'issue de cette réunion, il a été décidé d'effectuer quelques améliorations dans l'attente des prochains travaux. A savoir :

- Remettre en place le panneau de limitation à 50 km/h à l'entrée du village en venant de DOL.
- Remplacer les stickers réfléchissants sur les chicanes
- Refaire les peintures et ajouter quelques pochoirs 50 sur la route
- Sécuriser le cheminement des enfants jusqu'aux arrêts de bus

L'étude va se poursuivre dans les mois qui viennent en collaboration avec l'ADAC, un accord devra être trouvé avec le Département et les financements seront à rechercher.

INFORMATIONS MUNICIPALES

80 ANS DE LA LIBERATION

Pour rappel, le convoi passera dans le bourg de SAINT-HELEN le samedi 3 août prochain vers 9H. Parmi les idées partagées par certains élus en charge de cet évènement, notons que le bourg sera décoré avec différents drapeaux des libérateurs, des affiches seront installées sur les fenêtres de l'école et de la salle polyvalente, un café et des crêpes seront distribuées aux personnes présentes.

IDENTITE DE MARQUE SAINT-HELEN

Pour rappel, cette mission a été confiée à l'agence « Le Ciré Jaune » conseil en marketing et communication. Un atelier participatif a eu lieu le jeudi 30 mai et les premières pistes ont été présentées le 27 juin dernier. Résultat définitif dans quelques semaines.

ORGANISATION DU SCRUTIN DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 7 JUILLET.

Pour rappel, le bureau de vote sera installé au foyer du foot en raison du festival des Esclaffades.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Madame le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jours et ans susdits

La séance est levée à 21 heures 20

RAPPEL DES DÉLIBÉRATIONS ET SIGNATURES

NUMEROS	OBJETS	PAGES
2024-06-01	Indemnités de fonctions	33
2024-06-02	Instauration de l'IFCE	34

	Signatures	Observations
PINARD Marie-Christine		
BOIXIÈRE Olivier		
PAU Aurore		Absente
TRÉHEL Olivier		Procuration à Olivier BOIXIERE
GUÉRY Evelyne		
RIVIÈRE Serge		
MOREAU Monique		
CHATTON Elie		
SAMSON Solène		
FELIN Maël		
GABORIT Laurence		Procuration à Solène SAMSON
JOURDAN Jean-Michel		
BOURSICOT Pascal		
MARTIN Gwénaëlle		
GILLET Sandrine		Procuration à Gwénaëlle MARTIN